



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP

28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92000 Nanterre

Références : E/25-2762

Hélios : 63063

Code AIOT : 0006501121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP implanté Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REP exploite un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny. Cet établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété,
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.12.1.4	Sans objet
2	Condition d'admission des déchets de plâtre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 51	Sans objet
3	Surveillance en émissions de poussières	AP Complémentaire du 04/05/2023, article 14.9.2	Sans objet
4	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Travaux (1)	Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 63	Sans objet
7	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
8	Travaux (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux par point chaud réalisés sur le site par les prestataires externes ou par le personnel en interne, sont bien encadrés. Des permis de feu et/ou des plans de prévention sont mis en place avant toute intervention. Les intervenants sont informés et formés sur les risques des travaux effectués et des zones concernées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion du site en cas de perte d'utilité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a pris certaines dispositions pour faire face à un tel incident. Toutefois, l'analyse des risques et de l'impact de la perte d'utilité sur le site ne sont pas analysés. L'exploitant s'est engagé à réaliser l'analyse précitée et à mettre en place les consignes nécessaires pour la mise en arrêt et/ou le démarrage du site lorsque ceci est nécessaire afin de prévenir tout risque accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8.12.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des extincteurs, des citernes mobiles, des motopompes et de l'alimentation en eau incendie. Cette disponibilité fait l'objet par l'exploitant, outre les contrôles périodiques suivants par organismes agréés, d'une surveillance périodique adaptée et d'une procédure. Les résultats obtenus en application de la surveillance précitée sont consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les engins de manutention (pelles hydrauliques et tombereaux de transferts des déchets au niveau du quai de rupture de charge, pelles hydrauliques et chargeurs au niveau des installations de traitement de pneumatiques usagés et de déchets à base de bois), de terrassement, etc, et les engins de compactage de déchets non dangereux, sont équipés d'extincteurs appropriés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a procédé à la vérification des rapports des vérifications des moyens de lutte contre l'incendie, réalisées en 2024. Le rapport de vérification des RIA et poteaux incendie du 12 novembre 2024 ne mentionne pas de non-conformités de ces équipements. La vérification des extincteurs et leur maintenance ont été réalisées le 18 septembre 2024. Aucune observation n'a été relevée. La vérification des moyens incendie pour 2025 est programmée pour la première semaine du mois de novembre. Les rapports seront transmis à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les réserves incendie disponibles sur le site, l'exploitant a indiqué que celles-ci sont vérifiées régulièrement au travers les rondes.

Une réserve de matériaux inertes était bien disponible sur le casier en cours d'exploitation ainsi que deux autres à proximité de ce dernier. Le volume total de ces réserves était supérieur à 1000 m³. L'exploitant dispose d'un logiciel lui permettant de réaliser des relevés topographiques sur le site. Au travers ce logiciel l'exploitant a indiqué, justificatif à l'appui, pouvoir également vérifier les volumes de matériaux inertes présents à proximité du casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Condition d'admission des déchets de plâtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les déchets de plâtre sont admis dans des casiers dédiés aux déchets de plâtre, conformes aux prescriptions du chapitre II du présent titre, dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci-après : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.

	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.	

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets stockés dans le casier plâtre proviennent soit d'apport externes directs soit de déchets de plâtre récupérés sur la plateforme de tri transit au sein du site.

Tous ces déchets font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable et d'une analyse conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Par sondage aléatoire, l'inspection des installations classées a examiné certains CAP des déchets de plâtre admis. Aucune remarque n'est soulevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance en émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2023, article 14.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, comprenant a minima 2 points de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les six mois.
Constats : Le plan de surveillance des retombées atmosphériques comprend 1 témoin et 4 points situés autour du site sous les vents dominants. Ces points permettront de suivre l'impact de la plateforme de traitement de mâchefers ainsi que l'activité de broyage et concassage de déchets inertes. Les résultats de la campagne du premier semestre (du 26 mars au 24 avril 2025) ont été présentés à l'inspection des installations classées. Les résultats ne mettent pas en évidence d'impact important des installations. La campagne du deuxième semestre a été effectuée sur les mois d'août et de septembre. Le rapport de résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques mentionnant les risques incendie et explosion.

Des plans de secours sont disposés à l'intérieur des bâtiments. Dans les zones ouvertes, un point de rassemblement est mis en place à proximité de ces zones.

Des consignes sont mises en place à l'entrée de ces zones. Par sondage aléatoire l'inspection des installations classées a vérifié la présence de ces consignes lors de la visite du site. La signalétique relative aux différents risques est bien présente à l'entrée des zones contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de consigne d'interdiction d'apport de feu à l'entrée de la zone des moteurs.

L'exploitant a indiqué que sur l'ensemble du site il est interdit d'apporter du feu sans permis. Les salariés sont informés de ces consignes. En ce qui concerne les prestataires externes, un plan de prévention indiquant ces consignes est établi avant chaque intervention. De plus, un accueil sécurité est réalisé à chaque prestataire. Celui-ci comprend les consignes de sécurité à suivre sur le site notamment l'interdiction de fumer ou d'apporter le feu.

Par courrier du 10 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande des pictogrammes "interdiction d'apport de feu " qui seront mis dans les zones

concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant établit des permis de feu pour toute intervention par point chaud sur le site que ce soit par le personnel du site ou un prestataire externe.

Un permis de feu annuel est établi pour l'atelier de chaudronnerie présent sur le site. En revanche, toute intervention sur le reste du site par les employés se fait après avoir établi un permis de feu.

En ce qui concerne l'intervention de prestataires externes, un plan de prévention est établi en complément au permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R. 4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;

4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné plusieurs plans de prévention établis. Ces plans comportaient les phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, la nature des opérations à réaliser, le matériel et les équipements de sécurité nécessaires ainsi que les moyens d'intervention et de prévention en place.

Un accueil de sécurité vient compléter les consignes présentes dans le plan de prévention et informe des modalités à suivre en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné des exemples de permis de feu délivrés. Ceux-ci comprenaient bien les opérations dangereuses à effectuer, l'identification des risques et les moyens de prévention, le lieu des opérations, la nature des opérations et leur durée.

Ces permis étaient signés par une personne ayant été formée et habilitée à délivrer des permis de feu au sein du site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les travaux par points chauds et les permis de feu relatifs à l'installation WAGA sont gérés par le prestataire de cette plateforme. Ceci a été confirmé par un personnel de la société WAGA présent ce jour sur le site. L'inspection n'a pas pu vérifier le jour de la visite les plans de prévention et les permis de feu délivrés au niveau de l'installation "WAGA".

Par courrier du 10 novembre 2025, la société REP a transmis à l'inspection des installations classées un exemple d'un plan de prévention et de permis de feu établis par la société WAGA pour le site de Claye-Souilly. Ceux-ci étaient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Deux types de formation sont dispensés pour les salariés en ce qui concerne les travaux par points chauds sur le site.

La première concerne les responsables et a pour objet leur formation pour la délivrance des permis de feu.

La deuxième formation concerne la réalisation des travaux par points chauds et s'adresse aux agents qui font ces travaux.

L'inspection des installations classées a vérifié les attestations de formation des agents concernés et a également vérifié que les signatures sur les permis de feu contrôlés étaient bien effectuées par une personne habilitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Toute intervention par point chaud et suivie d'une vérification d'absence de risques dans les deux heures suivant la fin des travaux. Cette vérification est consignée dans une partie dédiée dans le permis de feu établi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas d'une stratégie proprement dite pour la gestion du site en cas de perte d'utilité. Il a expliqué qu'en cas de coupure d'électricité, la partie réception de déchets continue à fonctionner grâce à un onduleur qui permet le maintien du portique de radioactivité et la pesée des camions. Les bons de réception seront réalisés manuellement.

Interrogé sur les installations critiques sur le site et la nécessité ou non de les maintenir en fonctionnement, l'exploitant a indiqué que selon lui le site ne comprend pas d'équipement critique. De plus les installations de valorisation de biogaz sont branchées sur deux transformateurs différents eux-mêmes branchés sur deux lignes d'alimentation différentes afin de s'assurer d'une alimentation permanente d'électricité.

En cas de coupure sur les deux lignes, l'exploitant a indiqué que tous les équipements se mettront à l'arrêt y compris la pompe qui assure le pompage de biogaz des casiers. Seules des émissions diffuses peuvent avoir lieu.

En ce qui concerne l'installation de traitement de lixiviats, l'exploitant a indiqué que comme pour le biogaz, en cas de perte d'alimentation électrique, le pompage de lixiviat s'arrêtera. Ceci n'aura pas d'impact sur les casiers et les lixiviats seront pompés une fois le courant électrique est à nouveau disponible.

Il a rajouté que des groupes de secours sont présents sur le site à différents endroits. Ces groupes sont utilisés pour les travaux au quotidien sur le site et pourraient être déployés en cas de perte d'utilité.

En ce qui concerne l'installation WAGA, le personnel rencontré sur site a indiqué qu'en cas de

coupure électrique les installations se mettent en sécurité automatiquement. Le démarrage également se fait d'une façon automatique. Il indiquait également qu'aucun risque lié à l'arrêt des installations n'est attendu.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que malgré les dispositions que l'exploitant estime suffisantes pour la gestion du site en cas de perte d'utilité, il convient d'effectuer une analyse des installations critiques présentes sur le site ainsi que de l'impact d'une coupure électrique sur l'ensemble de la plateforme (y compris l'installation WAGA). À la suite de définition des phases critiques et des impacts d'une perte d'utilité sur les équipements, des consignes/procédures doivent être mises en place pour gérer la phase d'arrêt et de redémarrage du site si nécessaire afin de prévenir tout risque.

L'exploitant a indiqué qu'il était effectivement pertinent de réaliser cette étude et s'est engagé à la réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une étude de l'impact d'une perte d'utilité sur l'ensemble du site (y compris l'installation WAGA). Par la suite, il définira les modalités nécessaires pour la gestion de la mise en arrêt et du démarrage des installations afin de prévenir tout risque accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

